

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/02125 du 14 JUIN 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2011/3925 DU 23 NOVEMBRE 2011
PORTANT AUTORISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC IVRY CONFLUENCES SUR LA
COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/419 du 6 février 2013 actant du transfert du bénéfice de l'autorisation relative à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences à la SADEV 94 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/4077 du 11 décembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/4167 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018/4077 du 11 décembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/3634 du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018/4077 du 11 décembre 2018 modifiant relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande déposée par courrier reçu le 23 février 2022, présentée par la SADEV 94, enregistrée sous le n° 75 2022 00099, relative à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 et déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courriel du 2 juin 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel des 7 et 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que des opérations de rabattement de la nappes d'accompagnement de la Seine sont nécessaires aux travaux d'aménagement des sous-sol des bâtiments de l'îlot 3H de la ZAC Ivry-Confluences ;

CONSIDÉRANT que ces opérations (ouvrages et débit de prélèvement) sont déjà encadrées par l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux d'exhaure est prévu dans la Seine en face de la parcelle concernée par les travaux de l'îlot 3H de la ZAC Ivry-Confluences ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires pour l'encadrement du rejet des eaux d'exhaure et pour la définition de mesures de suivi et de surveillance en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les modifications apportées par le présent arrêté concernent uniquement l'îlot 3H de la ZAC Ivry Confluences.

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet des eaux d'exhaure de l'îlot 3H

2.1 Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

Le rejet des eaux d'exhaure s'effectue sur la commune d'Ivry-sur-Seine, en rive gauche de la Seine, face à l'intersection entre le quai Auguste Deshaies et la rue Galilée, par une canalisation émanant de l'îlot 3H conformément au plan (figure.2) du porter à connaissance.

Il doit respecter les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/3634 du 30 novembre 2020.

2.2 Débit et qualité des eaux rejetées dans la Seine

Les prélèvements de nappe et rejets en Seine sont autorisés pour une durée de 8 mois à compter de la signature de cet arrêté.

Le débit maximum de rejet des eaux d'exhaure en Seine est de 210 m³/h.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les eaux rejetées sont dépourvues de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale.

La qualité des eaux rejetées ne dégrade pas la qualité de la masse d'eau superficielle de la Seine. Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètre à surveiller	Valeurs seuils maximales des eaux traitées
Matières en suspension (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	<30
Carbone Organique Total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (mg/l)	< 2
Azote ammoniacal (mg/l)	< 0,5
Nitrates (mg/l)	< 50
Phosphore total (mg/l)	< 0,2
Cuivre(µg/l)	< 1
Zinc (µg/l)	<7,8
Arsenic (µg/l)	<0,83
Chrome (µg/l)	<3,4
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1
pH	6 < pH < 9

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé sans délai dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté. En fonction des dépassements et des incidences sur le milieu, le service police de l'eau demandera l'arrêt du rejet en Seine.

2.3 Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi des quantités d'eaux d'exhaure rejetées en Seine comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement,
- les débits horaires constatés quotidiennement et mensuellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les mesures en sortie d'unité selon le calendrier suivant :

Période	Fréquence	Paramètres à mesurer
La première semaine des travaux	Une fois par jour ouvré	Oxygène dissous, pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, HAP
Le premier mois	Une fois par semaine, si tous les résultats précédents sont conformes	Liste du tableau de l'article 2-2
Les mois suivants	Une fois par mois, si tous les résultats précédents sont conformes	Liste du tableau de l'article 2-2

Ces mesures ainsi que la comparaison aux valeurs seuils fixées dans le présent arrêté sont incluses dans le cahier de suivi de chantier et sont transmises dès l'obtention des résultats au service chargé de la police de l'eau, accompagnées d'une analyse et de propositions de mesures si nécessaire (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

En fonction des incidences avérées, le service chargé de la police de l'eau demandera l'arrêt des pompages et du rejet.

2.4 Emplacement des points de contrôle

Les points de contrôle du rejet doivent être implantés dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.5 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi du chantier.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois .

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation .

ARTICLE 4 : Contrôles, infractions et sanctions

Le service chargé de police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la

conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Article 7-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI